



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT MODIFICATEUR NUMÉRO 186

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE NO 78660 POUR CRÉER LA ZONE F107A EN Y AUTORISANT L'USAGE H1 (HABITATION UNIFAMILIALE)

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage no 77 est entré en vigueur le 3 septembre 1991 sur réception à la dite date du certificat de conformité émis par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT qu'une modification est nécessaire pour permettre une nouvelle construction sur le chemin Pilon;

CONSIDÉRANT qu'une telle modification est justifiée et n'entraîne pas d'inconvénients significatifs pour les zones contiguës;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 juillet 2014 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement no 186 a été adopté par la résolution lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement no 186 a été donné et a été publié dans l'édition du Journal Le Choix le 15 octobre 2014;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique de consultation a été tenue le 3 novembre 2014 à la salle du centre communautaire Donat Hubert à compter de 18h30;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement no 186 identique au premier projet a été adopté par la résolution 2014-RAG-5286 lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant la tenue d'un registre portant sur le projet de règlement no 186 a été donné le 8 décembre 2014;

CONSIDÉRANT que le registre a été tenu le 17 décembre 2014 au bureau municipal de 8h00 à 16h30 et de 18h30 à 19h30 et qu'aucune signature n'a été recueillie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roger Pilon, appuyé par le conseiller Philippe St-Jacques et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La zone F107A à être créée se délimite de la façon suivante :

À partir d'un point A situé sur la ligne séparatrice des lots 56A-56B et 57 du rang B du canton Egan et situé au milieu du lot 56A-56B du rang B. De ce point A en direction 'sud' en suivant la ligne centrale du lot 56A-56B du rang B du canton Egan jusqu'à un point B situé sur la ligne séparatrice du lot 55 et 56A-56B du rang B canton Egan. De ce point B, en direction 'ouest' jusqu'à un point C situé à la ligne séparatrice des lots P56 rang 01 et 56A-56B rang B du canton Egan. De ce point C en direction 'nord' en suivant la ligne séparatrice des lots P56 rang 01 et 56A-56B du rang B du canton Egan. De ce point D, en direction 'est' en suivant la ligne séparatrice des lots 56A-56B et 57 du rang B canton Egan jusqu'au point A décrit au début de la présente description.

La partie du lot 56A-56B du rang B du canton Egan auparavant située dans la zone F107 telle qu'elle apparaît au plan de zonage no 78660, est maintenant partie intégrante de la zone F107A et l'usage autorisé est celui autorisé pour la dite nouvelle zone.

Les usages autorisés dans la partie de la zone F107 rattachée à la zone F107A par le présent règlement sont ceux autorisés pour la nouvelle zone F107A.

ARTICLE 3

Seul les usages H1 (habitation unifamiliale isolée) ainsi que l'usage F7 (agro-forestier) sont autorisés dans la nouvelle zone F107A.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Julie Jolivette, mairesse

Annie Pelletier, directrice générale

Avis de motion donné le : 7 juillet 2014
Adopté le : 2 février 2015
Avis public le : 10 février 2015